

tion. La manière dont V. M. s'est expliquée dans sa Réponse, par rapport aux Déclarations des Curés de Paris, dont j'ai eu l'honneur de lui porter des copies, semble mettre son Parlement dans la nécessité de lui faire connoître la pureté de ses intentions, & il ose, Sire, se flatter qu'aussi-tôt qu'elles seront connues, V. M. s'apercevra que son zèle n'a pas été excessif dans une occasion aussi importante. Il ne s'est déterminé à recevoir les déclarations de ces Curés que par la crainte dont il a été saisi, que la forme irrégulière prise par l'Archevêque de Paris pour leur notifier ses ordres sous la foi du secret, ne tendit à quelque association téméraire & dangereuse contre l'exécution de la Déclaration du 2. Septembre dernier; & dès-lors il se seroit rendu coupable s'il s'étoit tenu dans l'inaction, parce que toute association dans l'Etat intéresse non-seulement la sûreté publique, mais même celle de la personne du Souverain. Il s'est cru d'ailleurs d'autant plus autorisé à faire cette démarche, qu'il ne se persuadera jamais que V. M. veuille abandonner en faveur de l'Archevêque de Paris, jusqu'au droit de pénétrer de pareilles manœuvres, ni qu'elle puisse jamais être dans l'intention de faire prévaloir la subordination des Curés à leur Archevêque, sur l'obligation constante où il est lui-même de rendre compte à V. M. & aux Magistrats qui ont l'honneur de la représenter, de tout ce qui peut intéresser l'ordre public & l'exécution des Loix du Royaume.

Du moment, Sire, où votre Parlement jugeoit qu'il étoit très-important de prendre connoissance des ordres particuliers & secrets que ces Curés avoient reçus de leur Archevêque, il lui eût été bien difficile de choisir une forme plus décente que